

# IFPPC



Les professionnels des entreprises en difficulté



MISSION D'INFORMATION COMMUNE  
SUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ  
DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE

## Questionnaire en vue de l'audition de l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives (IFPPC)

## 1. L'IFPPC, UNE REFERENCE HISTORIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Créé en 1985, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collective (IFPPC) est l'organisation professionnelle représentative des administrateurs et mandataires judiciaires.

L'institut a cependant la particularité d'être une structure interprofessionnelle qui rassemble également l'ensemble des professionnels de la prévention et du traitement des entreprises en difficulté (avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, assureur, banquier, directeur juridique, auditeur, professeur de droit, etc.).

L'Institut compte plus de 700 adhérents répartis en 11 Compagnies régionales sur toute la France.

Ces professionnels apportent une importante plus-value dans l'économie nationale à travers leur accompagnement des entreprises et entrepreneurs en difficulté.

L'Institut organise le principal évènement annuel du secteur en janvier : les entretiens de la sauvegarde auxquels participent les membres mais également des magistrats, des professeurs d'Université reconnus. L'IFPPC organise des formations et des colloques, lieux d'échanges interprofessionnels et de recherches prospectives afin d'être force de proposition.

Forte de l'expertise de ses membres, l'IFPPC agit pour aider les entreprises à anticiper et surmonter les crises, sauvegarder leur capital économique et humain et permettre aux chefs d'entreprises de rebondir.

### LA MISSION DES MANDATAIRES DE JUSTICE

Les mandataires de justice, au cœur de la vie de l'entreprise, sont à la croisée de trois groupes d'acteurs : le chef d'entreprise, les créanciers (dont les fournisseurs et salariés de l'entreprise) et l'État (charges sociales, impôts et autres contributions).

Les intérêts souvent divergents de ces acteurs conduisent les mandataires, dont le rôle est de faire prévaloir l'intérêt général en appliquant la Loi, à contrarier inévitablement, au cas par cas, l'un de ces groupes.

Dans notre économie soumise à de profonds changements structurels, nombreux sont les facteurs externes irrésistibles qui peuvent conduire une entreprise vers la faillite.

L'intervention des mandataires de justice, quand elle ne permet pas de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise, conduit à minimiser les conséquences sociales et l'effet domino sur les prestataires qui peuvent découler de sa faillite.

Ils jouent ainsi un rôle, trop souvent méconnu, d'« *amortisseur social territorial* ».

**Nous vous invitons à prendre connaissance de nos outils de présentation des dispositifs d'accompagnement des entreprises en difficulté :**

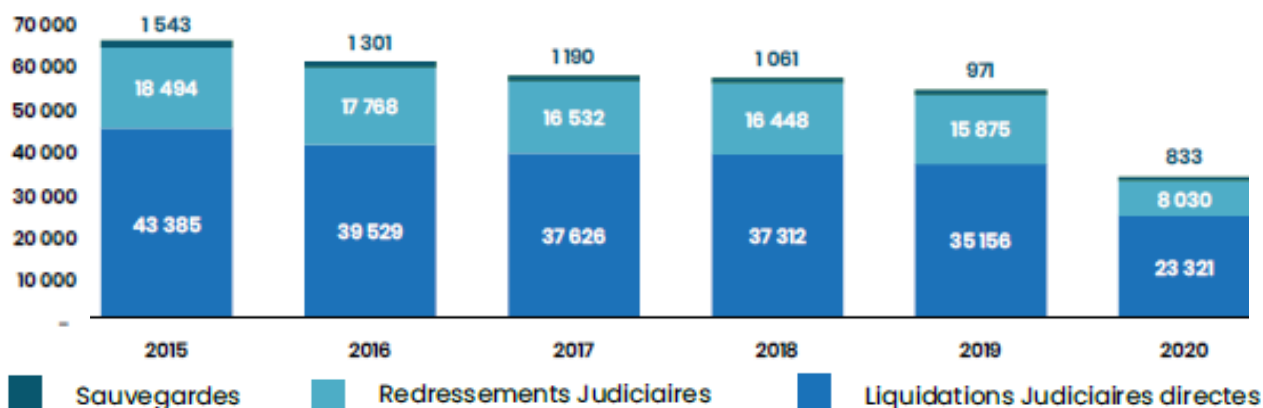
« [Comprendre le système de traitement des difficultés des entreprises](#) »

## PREAMBULE : La typologie des entreprises concernées par les procédures collectives

Statistiques des défaillances par tranche d'effectif par nature de procédure (Source Altares – 2021)

Tranche de salariés	2019				2020				Evolution			
	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total	Sauv.	RJ	LJ	Total
Moins de 3 salariés	495	10 800	27 753	39 048	422	5 497	18 335	24 254	-14,7%	-49,1%	-33,9%	-37,9%
3 à 5	152	2 270	4 271	6 693	105	984	2 790	3 879	-30,9%	-56,7%	-34,7%	-42,0%
6 à 9	108	1 230	1 754	3 092	103	548	1 224	1 875	-4,6%	-55,4%	-30,2%	-39,4%
10 à 19	101	826	979	1 906	86	486	686	1 258	-14,9%	-41,2%	-29,9%	-34,0%
20 à 49	73	515	328	916	70	337	222	629	-4,1%	-34,6%	-32,3%	-31,3%
50 à 99	18	141	43	202	21	102	46	169	16,7%	-27,7%	7,0%	-16,3%
100 et plus	24	93	28	145	26	76	18	120	8,3%	-18,3%	-35,7%	-17,2%
<b>TOTAL DEFAILLANCES</b>	<b>971</b>	<b>15 875</b>	<b>35 156</b>	<b>52 002</b>	<b>833</b>	<b>8 030</b>	<b>23 321</b>	<b>32 184</b>	<b>-14,2%</b>	<b>-49,4%</b>	<b>-33,7%</b>	<b>-38,1%</b>

Évolution des défaillances d'entreprises sur 5 ans (Source Altares – 2021)



**94 % des procédures collectives concernent des entreprises de moins de 10 salariés, 75 % des entreprises de moins de 3 salariés.**

67 % des liquidations judiciaires interviennent par décision du tribunal dès l'ouverture de la procédure. Ces entreprises apparaissent comme impossibles à sauver du fait de leur situation irrémédiablement compromise.

Ainsi, en 2019, sur 52 002 procédures collectives ouvertes, il y a eu 35 156 liquidations judiciaires directes et 16 846 procédures de sauvegardes ou de redressements.

**2. Dans le cadre de la crise covid et des modifications successives des aides et mesures de soutien, quel constat faites-vous de l'information de vos membres par les services de l'état ? quelles améliorations souhaiteriez-vous voir mises en œuvre ?**

L'IFPPC est destinataire d'informations de la part d'autorités tutelles (ministère de l'économie, chancellerie, etc.), mais aussi des organisations syndicales ayant un champ d'action plus large tel que l'Union Nationale des Professions Libérales, etc.

L'institut informe régulièrement ses membres (qui sont en lien avec les chefs d'entreprises) des nouveaux textes (notes de synthèse sur les lois de finances, loi Asap, loi de financement de la Sécurité Sociale, ordonnances, etc.)

En revanche, l'évolution quasi hebdomadaire des textes rend leur compréhension difficile pour les chefs d'entreprises, en particulier les TPE.

Une centralisation des différentes informations (informations consolidées et centralisées sur un site spécifique comme celui de la banque de France ou du Ministère de l'économie et des finances).

L'IFPPC dispose d'une page dédiée sur son site internet regroupant les textes en vigueur en matière du droit de travail, droit des entreprises en difficulté et plus largement des dispositions Covid.

**3. Vos membres ont-ils éprouvé des difficultés à exercer leurs fonctions et à accompagner au mieux les entreprises par manque d'information ou de lisibilité des aides ? Si oui, cette situation a-t-elle entraîné un non-recours au droit engendrant des difficultés qui auraient pu être évitées ?**

L'accès à l'information concernant la mise en œuvre du plan de relance nous semble plus difficile. Il en est de même des prêts subordonnés FDES accordés par les Codefi.

Le « fléchage » des aides et l'utilisation effective de ces dispositifs dépendront d'une bonne information des TPE (nécessité de renforcer la communication).

**4. La répartition des fonds de soutien entre l'État et les collectivités vous a-t-elle paru lisible et efficace ?**

Voir ci-avant

Compte tenu de leur multitude, la connaissance des aides apparaît délicate pour les TPE.

Des aides sont accordées par les régions, collectivités outre les dispositifs étatiques.

Seules les TPE bien conseillées peuvent finalement avoir accès aux différentes aides.

**5. Quel regard portez-vous sur la situation actuelle et à venir des entreprises françaises ? Vous attendez-vous à une augmentation importante des entreprises en procédure amiables et collectives dans les mois à venir ? Si oui, pensez-vous que vos membres seront en mesure d'y faire face dans les délais habituels ?**

Les PME et ETI résistent bien à la crise sanitaire.

Les investissements des entreprises en 2020 ont freiné la récession.

La situation est donc sur le plan macroéconomique moins dégradée qu'attendue.

En revanche, de nombreuses TPE sont maintenues en vie grâce aux dispositifs étatiques.

En 2020, le nombre de défaillances a diminué de l'ordre de plus de 40 % sur tout le territoire, ce qui est inédit.

Cette baisse est même encore plus sensible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Il s'agit d'une sous activité anormale jamais atteinte même au début des années 2000.

Cette baisse d'ouverture de procédures collectives, n'a pas empêché les administrateurs et mandataires judiciaires de rester mobilisés en maintenant leurs services à un niveau équivalent aux années précédentes et en continuant à assurer la mission de service public qui leur est confiée.

Déjà suffisants lorsque 60 000 procédures annuelles étaient ouvertes (2009-2015), les moyens humains dont disposent les AJMJ le sont d'autant plus compte tenu de la baisse importante des volumes, pour faire face à une éventuelle vague de défaillances.

Comme expliqué en préambule, sur le nombre de procédures collectives ouvertes avant 2020, près de 70 % des liquidations interviennent par décision du tribunal dès l'ouverture de la procédure.

Dès lors il faut relativiser également le chiffre du nombre de procédures et le nombre d'études d'AJMJ nécessaires pour les traiter.

D'autant que pour les administrateurs judiciaires, leur désignation n'est obligatoire que pour les entreprises de plus de 20 salariés ou 3.000.000 € de chiffre d'affaires : soit 1263 entreprises concernées en 2019 pour 150 professionnels, donc une moyenne de 9 entreprises accompagnées par an par AJ.

**La difficulté aujourd'hui et pour les prochains mois, sera de réussir à garder les compétences salariales spécialisées dont ils sont entourés (3200 salariés), malgré une baisse sans précédent du chiffre d'affaires des études des villes moyennes.**

**Concernant les délais de procédures**, ceux-ci sont par ailleurs le plus souvent dictés par le Code de commerce (prévention, période d'observation, liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée, rétablissement professionnel).

**Enfin, compte tenu de l'étalement dans le temps du remboursement des aides (PGE, charges sociales et fiscales), une augmentation soudaine des procédures apparaît peu probable.**

**6. Quelles entreprises vous paraissent les plus à risque (selon la taille, le secteur, l'ancienneté, d'autres critères ?) ? Quels leviers peuvent être actionnés pour limiter l'effet de « déperfusion » redouté, lié à l'arrêt progressif des aides publiques mises en place dans le contexte de la crise ?**

**Secteurs** : hôtellerie, restauration, tourisme, évènementiel, aéronautique, commerces de détails, montagne

**Tailles** : TPE (fonds propres insuffisants pour encaisser le choc)

**Leviers** : utilisation des procédures de prévention par une réunion confidentielle avec le Président du Tribunal et un rapprochement auprès des AJMJ.

Si nécessaire se mettre sous la protection d'une procédure collective prévoyant le maintien de l'activité.

Les outils existent, il faut mieux communiquer sur leur existence et dédramatiser les démarches pour les mettre en œuvre.

## 7. Vos membres ont-ils affaire à des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) ? Y-a-t-il des difficultés propres à ce secteur, en particulier dans le contexte actuel ?

Les entreprises de ce secteur relèvent de la compétence des Tribunaux judiciaires. Les études d'AJMJ ont les compétences pour traiter leurs difficultés.

La gouvernance des entreprises de l'ESS peut compliquer l'acceptation des réalités économiques et retarder une éventuelle restructuration.

Pour ce secteur comme les autres, il faut communiquer sans relâche sur les dispositifs existants. L'IFPPC a notamment été en contact avec l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale afin de leur fournir ses supports d'informations à destination de leurs membres.

Le secteur de l'économie sociale et solidaire est partiellement financé par l'intermédiaire de subventions obtenues de collectivités publiques.

Certaines d'entre elles souffrent déjà depuis plusieurs années d'une baisse des dotations accordées. Les activités concernées peuvent difficilement faire jouer le levier de la hausse des prix compte tenu d'une clientèle souvent déjà fragilisée ainsi que de la concurrence existante.

Leurs marges de manœuvre sont quasi inexistantes : aucune possibilité d'augmenter leurs produits et quasi impossibilité de réduire leurs charges (masse salariale pour l'essentiel)

L'impact de la crise sanitaire pourrait donc amplifier les difficultés d'ores et déjà existantes.

## 8. Quels signaux faibles peuvent être mobilisés pour repérer les entreprises faisant face à des difficultés sans être en cessation de paiement ? Quel regard portez-vous sur l'efficacité de la plateforme « signaux faibles » déployée notamment par la Direction générale des entreprises (DGE) et la Banque de France ?

L'expert-comptable est en première ligne pour détecter les difficultés avant qu'elles ne s'aggravent et deviennent insurmontables.

**Signaux faibles de l'entreprise en difficulté** : absence de paiement des cotisations Urssaf au 15 du mois, 21 pour la TVA, 30 pour la mutuelle.

**Le dispositif « signaux faibles »** tel qu'existant apparaît pour le moment sans influence sur l'ouverture des procédures compte tenu des étalements et des échéanciers accordés de plein droit dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Recouper les informations relatives à la situation financière des entreprises est intéressant mais ne remplacera pas l'accompagnement au quotidien de l'entreprise. Les informations comptables ne permettent de constater et d'analyser les difficultés financières que des mois après leur consolidation. Rien ne remplace la vigilance du chef d'entreprise bien accompagné par l'expert-comptable.

## 9. Selon votre analyse, la crise actuelle rend-elle nécessaire de nouvelles adaptations du droit des entreprises en difficulté, faut-il faire évoluer l'équilibre entre protection des créanciers et protection de l'entreprise débitrice ?

Depuis 1985, le législateur a fait le choix de favoriser la survie de l'entreprise et des emplois qui y sont attachés au détriment des créanciers.

Un rééquilibrage serait peut-être nécessaire afin de rendre le droit français plus attractif mais l'équilibre est précaire et les effets ne se verront que sur le long terme.

Un rééquilibrage en faveur des créanciers, sur lequel on peut légitimement s'interroger, ne manquerait pas d'avoir un impact négatif en termes de maintien de l'entreprise et de l'emploi.

## Les règles applicables en matière de préservation de l'emploi sont-elles adaptées ?

### Un assouplissement en cas de procédure collective et tout particulièrement de liquidation judiciaire serait certainement opportun.

En effet, on constate particulièrement dans les procédures de liquidation judiciaire, sans aucune possibilité de reprise / de cession de l'entreprise, que l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'Inspecteur du travail pour licencier le salarié protégé génère en réalité plus d'inconvénients que d'avantages :

Tout d'abord dans ce cas de figure, il faut noter que tous les salariés subissent le même sort, il n'y a donc aucune discrimination possible et cela résulte d'une décision de justice, donc sous le contrôle du Juge et du Parquet.

En revanche, le Représentant des salariés et les autres salariés protégés subissent les conséquences du délai d'instruction du dossier pour obtenir l'accord de licenciement avec le risque de dépassement des délais de garantie de l'AGS et la primauté des avances superprivilégiées sur les salaires postérieurs.

Nous alertons les inspecteurs du travail de cette difficulté mais ils n'ont pas toujours les moyens d'instruire le dossier dans le délai requis.

### On constate ici qu'une règle protectrice pour le salarié se retourne en fait contre lui.

Par ailleurs les mesures que nous devons mettre en œuvre pour favoriser le reclassement des salariés ne sont pas réalisables dans de bonnes conditions dans des délais excessivement contraignants.

Il est illusoire de penser qu'un délai de 21 jours est suffisant, en cas de liquidation judiciaire directe, pour mettre en œuvre un PSE réellement efficace et coconstruit avec les intéressés.

### Enfin, nous vous alertons sur un frein important qui empêche les cessions de fonds de commerce en liquidation judiciaire en présence de salariés.

Lorsque l'activité n'est pas autorisée par le Tribunal, un fonds de commerce peut faire l'objet d'une cession autorisée par le Juge-Commissaire par application des dispositions de l'article L.642-19 du Code de commerce.

Il s'agit d'une cession amiable et même si elle est autorisée par un Juge, l'article L.1224-1 du Code du travail s'applique et emporte de plein droit l'annulation des licenciements qui avaient été engagés dans le délai de 15 jours après la liquidation judiciaire.

Ce risque est souvent de nature à bloquer les cessions de fonds de commerce et le liquidateur se trouve alors dans l'obligation de vendre les matériels aux enchères au détriment de l'intérêt des salariés, si le repreneur souhaitait conserver une partie des emplois, des créanciers et de l'environnement économique.

Pendant la crise sanitaire, l'article 40 de la Loi 2020-734 du 17 juin 2020 a prévu une règle dérogatoire pour assouplir cette situation mais seulement jusqu'au 31 décembre 2020.

Nous suggérons de pérenniser cette disposition pour faciliter les cessions de fonds de commerce.

Des difficultés d'interprétation existent néanmoins concernant la rédaction de l'article issu de la loi du 17 juin 2020. Si cette disposition devait être pérennisée, elle devrait s'accompagner de précisions concernant la date de rupture de tout ou partie des contrats de travail avant la cession.

## Faut-il modifier l'ordre des privilèges attachés aux créances ?

Il s'agit d'un sujet très politique en fonction des objectifs que le législateur veut donner aux procédures collectives.

Renforcer le rang des créanciers titulaires de sûretés réelles spéciales (nantissement de fonds de commerce par exemple) permettrait sûrement de faciliter l'octroi de crédit aux entreprises en difficulté. Du moins il s'agit d'un argument avancé par les établissements financiers.

Il est important de valoriser les privilèges de New Money et Post Money si l'on veut renforcer l'octroi de crédits aux entreprises défaillantes.

La suppression des privilèges sociaux et fiscaux qui ne sont pas la contrepartie d'octroi de crédits aux entreprises est également une piste.

## Les procédures sont-elles suffisamment rapides ? des pistes, d'ordre législatif ou non, peuvent-elles être dégagées en la matière ?

A cette question, il convient tout d'abord de rappeler que les procédures longues sont l'exception. Celles-ci sont souvent dues à des litiges qui vont jusque devant la Cour de cassation, ou à une situation patrimoniale bloquée (succession, indivision, etc.).

Les mandataires judiciaires n'ont aucun intérêt à faire durer les procédures car ils ne sont rémunérés qu'au terme de la procédure et leur durée n'a aucun impact sur le montant de leur rémunération.

**Pour réduire la durée de la majorité des procédures, l'IFPPC fait plusieurs propositions tenant compte de l'évolution des moyens d'information depuis 1985 :**

- **Modifier le délai de déclaration des créances de deux à un mois de la publication au BODACC**

**L'article R. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :**

Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 est de un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Le même délai est applicable à l'information prévue par le troisième alinéa de l'article L. 622-24.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège sur le territoire de la France métropolitaine, le délai de déclaration est augmenté de un mois pour les créanciers qui ne demeurent pas sur ce territoire.

Lorsque la procédure est ouverte par une juridiction qui a son siège dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai de déclaration est augmenté de un mois pour les créanciers qui ne demeurent pas dans ce département ou cette collectivité.

- **Modifier le délai de revendication des biens meubles de trois mois à 45 jours**

Ce délai empêche la libération des locaux, les actifs ne pouvant pas être retirés. Le délai accordé à un créancier revendiquant est donc de nature à nuire à tous les autres.

**L'article R. 622-24 du code de commerce est ainsi modifié :**

La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de 45 jours suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.

- **Créer un seuil de contestations de créances et de recours devant les Cours d'appel réformés par une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire jusqu'à un montant de 15 000 €**

**L'article Article R. 624-4 du code de commerce est ainsi modifié par un ajout in fine :**

Seule la contestation portant sur une créance d'un montant supérieur à 15 000 € peut faire l'objet d'une opposition à ordonnance du Juge-Commissaire.

- **Modifier le délai de confirmation des dettes fiscales et sociales déclarées à titre provisionnel dans un délai maximum de 6 mois de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.**

**L'article L. 622-24 alinéa 4 du code de commerce est ainsi modifié :**

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 5427-1 à L. 5427-6 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 624-1. ~~Toutefois, si une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, l'établissement définitif des créances qui en font l'objet doit être effectué avant le dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission par le mandataire judiciaire. Le délai de cet établissement définitif est suspendu par la saisine de l'une des commissions mentionnées à l'article L. 59 du livre des procédures fiscales jusqu'à la date de réception par le contribuable ou son représentant de l'avis de cette commission ou celle d'un désistement.~~



### **La rapidité de traitement des procédures dépend aussi de la facilité d'accès des AJMJ aux diverses pièces administratives de l'entreprise (statuts, comptes déposés, K-bis, etc.) et autres documents utiles**

Afin d'éviter la fraude ou pallier certaines carences des débiteurs ou de déclarations incomplètes, les mandataires judiciaires devraient pouvoir obtenir des retours accélérés et gratuits d'informations de certaines organisations telles que :

- Trésor Public
- URSSAF
- Greffe / Infogreffe
- Agence nationale des titres sécurisés / préfecture (pour les véhicules)
- Fichier FICOBA (pour les banques)
- Fichier SPI/SPF (pour l'immobilier)

### **Instituer une présomption simple d'absence de responsabilité du dirigeant dès l'ouverture d'une procédure collective de liquidation.**

Les éléments évoqués ci-dessus pour accélérer la clôture de la procédure de liquidation, qui libère le chef d'entreprise de tout risque de sanctions pécuniaire ou personnelle (interdiction de gérer) laissent malgré tout persister un délai incompressible de collecte et d'analyse de données pour aboutir à un jugement de clôture.

Il pourrait dans cette perspective être institué une présomption simple d'absence de responsabilité du dirigeant dès l'ouverture d'une procédure collective de liquidation, laquelle ne pourrait être remise en cause que dans un délai court de 6 mois, sauf fraude.

Si une telle mesure présente le risque indéniable d'effacer la responsabilité d'un certain nombre de dirigeants indécidés, elle modifierait la perception d'un arrêt d'activité sous liquidation judiciaire du plus grand nombre, qui n'attendrait plus pour mettre fin à une activité devenue sans avenir.

## **10. Un certain nombre d'observateurs critique l'inefficacité économique du droit des entreprises en difficulté français. Quel regard portez-vous sur cette critique ?**

Cette remarque tire son origine dans la philosophie même du droit français des entreprises en difficulté qui privilégie la sauvegarde de l'entreprise et des emplois qui y sont attachés au détriment du paiement des créanciers.

Ceux-ci, souvent payés sur 10 ans dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement, se voient malheureusement souvent impayés dans l'hypothèse d'une liquidation.

Cette situation trouve son explication dans plusieurs facteurs :

- Le recours tardif aux procédures qui a pour conséquence une importante dévalorisation des actifs.
- La multiplication des contrats de location au détriment des achats (LLD, crédit-bail), ainsi que des clauses de réserve de propriété, le recours à l'affacturage, les clauses de fusion des comptes bancaires.
- Le coût de la restructuration sociale en cas d'arrêt d'activité qui a pour conséquence que les disponibilités se trouvent souvent absorbées par les avances des créances salariales.
- La sous-capitalisation des TPE/PME française (ex : « SARL à 1 euro »).

En revanche, le droit français permet un effacement des dettes et un rebond de l'entrepreneur.

La problématique relève du « curseur » entre les différentes finalités du droit des entreprises en difficulté (paiement des créanciers, maintien de l'emploi, rebond, etc.).

L'IFPPC tient cependant à rappeler que beaucoup d'actifs des entreprises sont désormais traités hors procédures par les créanciers bancaires, dans le cadre de la mise en œuvre de cautions personnelles.

## 11. Identifiez-vous des pistes de simplification des démarches pour les entreprises ?

Une digitalisation et centralisation accrue des démarches administratives doit simplifier l'accès aux divers services.

## 12. Comment lutter contre l'effet de « mauvaise réputation » qui s'abat sur les chefs d'entreprises engagés dans une procédure collective ?

La profession a beaucoup œuvré pour la prise en compte de la situation personnelle du chef d'entreprise qui fait l'objet d'une liquidation et qui traverse là une épreuve qu'il ne faut pas minimiser. Aujourd'hui, plusieurs associations peuvent l'assister (APESA, 60.000 REBONDS, etc.).

En ce qui concerne les entreprises qui s'engagent dans une poursuite de leur activité, la situation demeure néanmoins compliquée :

### Problématique de la cotation de Banque de France et des mentions sur l'extrait K-Bis

- La mention « P » pour une entreprise en procédure collective empêche son accès au crédit avec des impacts sur d'autres entreprises d'un groupe parfois.
- La cotation des entreprises en exécution des plans empêche l'accès au crédit (renouvellement des immobilisations, financement de la sortie du plan).
- Le travail important qui est réalisé pour aboutir à un plan peut être anéanti par l'impossibilité pour l'entreprise de maintenir un recours au crédit après l'adoption de son plan (problème du renouvellement du matériel).
- Pour le dirigeant, après une liquidation, l'accès au crédit à titre personnel est très délicat (double peine).
- La suppression de la mention que l'entreprise est en plan de sauvegarde ou de redressement sur le Kbis nous semble également de nature à faciliter leur relance.

### Sort des cotisations sociales de l'entreprise dues par le dirigeant

Le dirigeant reste tenu des cotisations sociales qui n'entrent pas dans le périmètre de la procédure collective sauf pour les entreprises individuelles.

Ses cotisations peuvent néanmoins faire partie du passif d'une procédure de surendettement.

Dans ce cas, l'effacement des cotisations sociales de l'entrepreneur, qui naissent de l'exercice d'une activité professionnelle, suppose l'ouverture de deux procédures : une procédure collective pour l'entreprise et une procédure de surendettement pour l'entrepreneur.

L'intégration des cotisations sociales de l'entrepreneur dans le passif de l'entreprise en difficulté permettrait de résoudre cette difficulté.

### Modifier le vocabulaire des procédures collectives pour rendre la démarche plus positive

Remplacer les termes de « liquidation judiciaire » en « rebond judiciaire » afin d'installer le rebond dans la sémantique de la procédure.

Remplacer le terme de « Débiteur » très péjoratif par celui de « Dirigeant » ou un autre terme à déterminer.

Bannir le mot « faillite » beaucoup trop utilisé et qui fait référence aux anciennes procédures infamantes. Pour cela il faut également changer le nom de la sanction de faillite personnelle qui laisse perdurer ce mot dans le paysage de l'entreprise en difficulté.

### Contribuer à un changement de la vision de l'échec

Il est nécessaire de communiquer sur les « vertus de l'échec » afin de changer l'image de l'entrepreneur ayant connu la défaillance. C'est une expérience professionnelle et non un échec.

La vision anglo-saxonne à ce sujet est très différente. L'échec entrepreneurial est un passage quasi obligatoire, une expérience nécessaire avant la réussite.

### **13. Ces dernières années, le législateur a cherché à encourager le développement des procédures amiables et de sauvegarde.**

#### **Quel regard portez-vous sur l'efficacité de ces procédures ?**

Efficacité des procédures de prévention : 60 %

Pour la sauvegarde, le taux de résolution des plans est plus faible que les entreprises en plan de redressement.

#### **Quelles sont les conditions de leur succès ?**

Leur succès s'explique par la prise de conscience des difficultés et leur traitement en amont.

#### **Comment les améliorer ?**

Il convient de ne pas toucher aux procédures de prévention qui bénéficient d'une souplesse importante.

#### **Sauvegarde**

Problématique du positionnement de la sauvegarde et du redressement judiciaire.

La procédure fait l'objet de publicités, elle comporte toujours le risque d'une fuite des clients et fournisseurs de l'entreprise. Les procédures amiables confidentielles lui seront donc toujours préférées.

D'où l'échec de la procédure de sauvegarde avec 1500 procédures par an sur 50 000, car du point de vue des créanciers, elle est en fait assimilée au redressement judiciaire.

Pour plus de lisibilité et de compréhension il faudrait fusionner la sauvegarde, la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée.

Il est aussi possible de fusionner la sauvegarde et le redressement judiciaire et ainsi sortir de la notion désuète d'état de cessation des paiements.

Pour être efficace, il faut anticiper sur les difficultés et les gérer de façon globale, collective.

#### **En quoi peuvent-elles être utiles face à la crise encore devant nous ?**

Ces outils permettent de gérer la dette de l'entreprise en ayant une vision globale de l'exploitation de celle-ci, de son marché, de sa situation sociale et de l'état de son marché.

Cela est plus efficace qu'une gestion « administrative » de la dette en méconnaissance de sa situation d'exploitation.

Il s'agit d'outils qui démontrent régulièrement leur efficacité mais qui souffrent d'une trop grande méconnaissance ou d'un recours tardif réduisant de fait leur efficacité.

#### **Comment mieux orienter les entreprises dès le début de leurs difficultés vers des procédures amiables ou de sauvegarde ?**

Une campagne de communication nationale sur ces outils ainsi qu'une sensibilisation des experts-comptables sur ces sujets peuvent permettre un recours plus important à ces procédures.

#### **Les tribunaux de commerce mènent-ils des actions en ce sens ?**

Nombreux sont les présidents de juridiction à intervenir dans la presse pour sensibiliser sur ces questions.

## **14. Quels vous semblent être les principaux obstacles à la reprise d'entreprises en difficulté ?**

L'IFPPC rappelle que la plupart des reprises sont des reprises de fonds de commerce et non des sociétés.

Voir le frein à la reprise des fonds de commerce dans la question 9.

L'article L. 642-12 al.4, C. Com (transfert de la charge de la sûreté) peut également rebuter les éventuels repreneurs.

## **15. Comment, selon vous, expliquer le faible nombre de fonds de retournement en France ?**

- Les entreprises en difficulté ne sont pas les plus attractives.
- Absence de marché secondaire de la dette en France.
- Peu de sociétés dont le capital est ouvert (tissu de SARL et SAS).

## **16. Quel regard portez-vous sur le fonctionnement organisationnel de l'écosystème administratif visant à accompagner les entreprises en difficulté ? Pensez-vous que des mesures de simplification du paysage pourraient être prises ? Dans quel sens ?**

**Quel regard portez-vous sur le fonctionnement organisationnel de l'écosystème administratif visant à accompagner les entreprises en difficulté ?**

Difficulté pour les dirigeants d'entreprise de connaître l'ensemble des dispositifs existants sans être accompagné compte tenu de leur multitude : CRP, médiation du crédit, Codefi, CIRI, Urssaf, Trésor, etc.

**Pensez-vous que des mesures de simplification du paysage pourraient être prises ? Dans quel sens ?**

Une digitalisation et centralisation accrue des démarches administratives doit simplifier l'accès aux divers services.

## **17. Les aides existantes (financières et fiscales notamment) pour venir en aide aux entreprises en difficulté vous semblent-ils efficaces, ciblées et adaptées face à la crise actuelle ? Quel regard portez-vous sur l'articulation entre les aides de droit commun et celles mises en place spécifiquement dans le contexte de la crise actuelle ?**

Il s'agit bien-sûr d'un soutien légitime en temps de crise. Les entreprises fragilisées par une fermeture administrative doivent être accompagnées.

Attention cependant à ne pas tomber dans le soutien abusif, solvabilité apparente d'entreprises en difficulté maintenues artificiellement en vie.

Les critères d'éligibilité aux aides sont importants.

Attention aux éventuelles fraudes (activité partielle, fonds de solidarité, etc.).

Il nous semble important, pour éviter toute discrimination entre les entreprises d'un même secteur ayant eu ou non recours aux dispositifs de soutien (PGE, reports de charges, etc.), de ne pas laisser penser que ces dettes seront effacées.

**18. Quel regard portez-vous plus particulièrement sur les Prêts garantis par l'État (PGE) ? Pensez-vous qu'il soit souhaitable d'échelonner davantage le remboursement des PGE, sur dix années par exemple au lieu de cinq actuellement**

Il s'agit également d'un soutien légitime en temps de crise.

Il nous semble important, pour éviter toute discrimination entre les entreprises d'un même secteur ayant eu ou non recours aux dispositifs de soutien (PGE, reports de charges, etc.), de ne pas laisser penser que ces dettes seront effacées.

Il nous semble important qu'un auditeur extérieur (mandataire ad hoc par exemple) puisse analyser l'opportunité d'un rééchelonnement du PGE dans le respect de l'intérêt de l'entreprise, des salariés et de tous les créanciers.

Celui-ci aurait aussi une vision globale de l'exploitation de l'entreprise, de son marché, de sa situation sociale et de ses opportunités.

Cela est plus efficace qu'une gestion « administrative » de la dette, en méconnaissant la situation d'exploitation de l'entreprise.

**19. Dans le contexte de la crise actuelle, certains acteurs proposent d'identifier au sein des dettes des entreprises une "dette Covid", dont le remboursement pourrait spécifiquement faire l'objet d'un étalement dans le temps. Qu'en pensez-vous ?**

Cela nous semble compliqué dans les faits à gérer dans les bilans comptables.

Sur quels critères objectifs se baserait la « dette Covid » ?

Les crédits souscrits pour faire face à la perte d'exploitation due à une fermeture administrative ?

Ce projet d'aménager « administrativement » les dettes issues de la crise sanitaire nous laisse dubitatif. Sans avoir l'expertise nécessaire sur la situation réelle de l'entreprise, cela ne peut aboutir qu'à un saut dans l'inconnu.

En effet, les outils de restructuration de la dette existent déjà.

Ils peuvent être mis en place sous la protection du tribunal, dans l'intérêt de l'entreprise, ses salariés et ses créanciers.

La gestion hors tribunal et hors experts des entreprises en difficulté, sans distinction, mènera à la défaillance d'entreprises exsangues, dont le taux d'endettement ne pourra déboucher que sur une liquidation sèche.

**20. Quel regard portez-vous sur le fonctionnement actuel des tribunaux de commerce ? Quels sont les enjeux propres à la crise actuelle ? des adaptations sont-elles nécessaires ?**

Les tribunaux de commerce sont au rendez-vous.

Certains tribunaux fonctionnent de plus en plus de façon dématérialisée avec l'assistance des greffes.

**21. Quelle appréciation portez-vous sur les récentes évolutions du droit des entreprises en difficulté portées par la loi PACTE (et notamment : procédure de rétablissement professionnel, procédure de liquidation judiciaire simplifiée, nouvelles règles concernant la rémunération du dirigeant) ? Quels changements concrets cela implique pour les membres de votre institut ?**

**Le rétablissement professionnel** est très peu utilisé car il est réservé dans certains cas très précis d'entrepreneurs individuels.

C'est donc assez logique car il y a peu d'entreprises individuelles.

Une limite est également l'exigence d'avoir une connaissance précise des dettes et donc de disposer d'une comptabilité parfaitement à jour, ce qui est rarement le cas lorsque les difficultés financières se sont accumulées.

Il est également désavantageux pour l'entrepreneur car il n'y a pas d'arrêt de plein droit des poursuites individuelles, une suspension des poursuites pouvant toutefois être prononcée à la demande du débiteur mais uniquement à l'égard d'un créancier poursuivant (L. 645-6 C. com).

**Concernant les agriculteurs**, la suppression de la distinction entre l'exercice individuelle et en société est très positif (possibilité de bénéficier d'un plan sur 15 ans quelle que soit la forme d'exercice individuelle ou en société).

**LJS** : pas d'observation

**Rémunération** : pas d'observation

**22. Quel regard portez-vous sur le cadre dérogatoire du droit des entreprises en difficulté mis en place par voie d'ordonnances et par la loi ASAP ? Ce cadre dérogatoire a-t-il produit certains effets d'aubaine délétères ? Faut-il à terme envisager la pérennisation dans le droit de certaines de ces mesures ? Si oui, lesquelles ?**

- Concernant la reprise par le dirigeant de la société en procédure, nous pensons que le retour au droit antérieur est une bonne chose afin d'éviter toute polémique (contexte vécu pour certains actionnaires de grands groupes, même si la disposition avait un intérêt pour les TPE).
- Éventuellement maintenir la durée de la conciliation à 10 mois avec un contrôle du président du tribunal et du ministère public au bout de 5 mois.
- L'abaissement des seuils de la sauvegarde accélérée ne rendra pas cette procédure plus attractive (reste élitiste : une conciliation devant être ouverte préalablement).
- Conserver le privilège de post money
- Concernant la loi ASAP, les dispositions concernant l'absence d'exclusion des marchés publics pour les entreprises en plan de redressement vont dans le bon sens.

- Comme précisé au point 9, il nous paraît utile de conserver la disposition de l'article 40 de la Loi 2020-734 du 17 juin 2020 ci-après reproduit (modification de rédaction à prévoir pour éviter tout risque de contentieux prud'homal) :

**Article 40**

*I. - Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de vente d'un fonds de commerce réalisée en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable aux contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation.*

*II. - Le présent article est applicable aux procédures en cours à la date de publication de la présente loi.*

*III. - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.*

### **23. Selon votre analyse, quels sont les principaux enjeux de la réforme par ordonnance du droit des sûretés autorisée par la loi PACTE ?**

Rendre plus accessible le droit des sûretés.

Supprimer les sûretés inutilisées.

Simplifier l'articulation du droit des sûretés et du droit des entreprises en difficulté.

### **24. Selon votre analyse, quels sont les principaux enjeux de la transposition par ordonnance de la directive « restructuration » en droit français ? En particulier, quel regard portez-vous sur les nouvelles règles prévues visant à instaurer des « comités de créanciers » et sur la nouvelle procédure dite d'application forcée interclasse ?**

Principal enjeu : seuil des entreprises éligibles concernant l'institution des classes.

Si ces seuils sont élevés, alors la réforme ne concernera qu'une poignée de procédures par an.

Cela pose un problème d'égal accès au droit si seules les entreprises d'une certaine taille peuvent bénéficier de ces mécanismes de restructuration.

Il reste quelques questions sur la problématique du nombre de classes et les créanciers minoritaires.